

Objet : Permission de Voirie – Rue de Sales

N°ATP 2026-411

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée en date du 24/07/2026 par l'entreprise « **VÉOLIA EAU** » représentée par monsieur GRILLET Émilien – 161 avenue Jean Jaurès – 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, relative à des travaux de renouvellement du poteau incendie n°137, situé rue de Sales ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 10 au 14/08/2026 inclus, l'entreprise « **VÉOLIA EAU** » est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement du poteau incendie n°137, situé rue de Sales.

Article 2 :

L'entreprise devra préalablement se renseigner auprès des services techniques afin de connaître l'existence d'ouvrage à proximité des projets concernés.

Article 3 :

L'entreprise devra effectuer une demande d'arrêté par formulaire 15 jours minimum avant la date de début des travaux concernant l'autorisation de voirie (circulation, stationnement).

Article 4 :

L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire et peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune.

Article 8 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 9 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **VÉOLIA EAU** »,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la brigade de gendarmerie, au service technique de la voirie, à la CCPR, à ProximiTi et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 31/07/2026

Notifié à l'entreprise le 31/07/2026

En mairie, le 29 juillet 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).